

## **Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement du Royaume de Belgique**

Conformément à l'art. 41 du Statut de la Cour et aux articles 73-75 de son règlement, le Gouvernement du Royaume de Belgique a l'honneur de demander à la Cour internationale de Justice d'indiquer des mesures conservatoires en l'affaire introduite ce jour par la Belgique contre la République du Sénégal.

La Cour est compétente pour indiquer ces mesures puisque le Sénégal et la Belgique ont reconnu la compétence de la Cour, conformément à l'art. 36, § 2, de son Statut par des déclarations unilatérales datées du 17 juin 1958 (Belgique) et du 2 décembre 1985 (Sénégal).

En outre, comme le présent différend porte sur l'interprétation et l'application de la Convention des NU du 10 décembre 1984 contre la torture qui lie les deux Etats depuis le 21 août 1986 (Sénégal) et le 25 juin 1999 (Belgique), la compétence de la Cour est également fondée sur la clause compromissoire énoncée à l'art. 30 de cette Convention.

La compétence de la Cour en la présente cause est donc certaine.

Conformément à sa jurisprudence, la Cour, indique des mesures conservatoires pour sauvegarder les droits d'une partie en attendant qu'elle rende sa décision sur le fond afin d'éviter qu'un « préjudice irréparable » ne soit causé aux droits d'une des parties en litige<sup>1</sup>.

Ainsi que le précise la requête introductive d'instance, la Belgique prie la Cour de dire et juger que le Sénégal doit poursuivre lui-même M. H. HABRE pour les faits qualifiés notamment de crimes contre l'humanité et de crimes de torture qui lui sont imputés ; à défaut de l'extrader vers la Belgique où la justice belge, saisie de plaintes déposées, notamment, par une victime belge d'origine tchadienne, a intenté des poursuites contre lui pour les mêmes préventions.

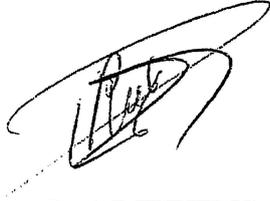
Actuellement, M. H. HABRE est en résidence surveillée à Dakar, mais il ressort d'un entretien donné par le Président sénégalais, A. WADE, à Radio France International, que le Sénégal pourrait mettre fin à cette mise en résidence surveillée s'il ne trouve pas le budget qu'il estime nécessaire à l'organisation du procès de M. H. HABRE. Dans cette hypothèse, il serait facile pour M. H. HABRE de quitter le Sénégal et de se soustraire à toute poursuite. Ceci porterait un préjudice irréparable aux droits que le droit international confère à la Belgique (droit d'exercer des poursuites pénales pour des crimes de droit international humanitaire) et cela violerait les obligations que le Sénégal doit remplir (obligation de poursuivre à défaut d'extrader M. H. HABRE pour les crimes de droit international qui lui sont imputés).

---

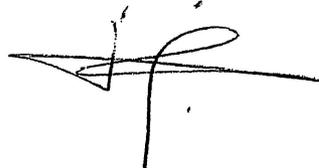
<sup>1</sup>

Voy. par ex., aff. *LaGrand*, ord. du 3 mars 1999, *CIJ, Rec. 1999*, p. 15, §§ 22-23 et réf.

Pour ces raisons, la Belgique prie respectueusement la Cour d'indiquer, en attendant qu'elle rende un arrêt définitif sur le fond, que le Sénégal doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que M. H. HABRE reste sous le contrôle et la surveillance des autorités judiciaires du Sénégal afin que les règles de droit international dont la Belgique demande le respect puissent être correctement appliquées.



Paul RIETJENS,  
Directeur des Affaires juridiques  
Service public fédéral des Affaires étrangères,  
du Commerce extérieur et de la Coopération  
au Développement  
Agent du Gouvernement du Royaume de  
Belgique



Gérard DIVE,  
Chef du service de droit international  
humanitaire  
Service public fédéral Justice  
Co-agent du Gouvernement du Royaume de  
Belgique

Vu pour la légalisation de la signature de:

Gezien voor de legalisatie van de handtekening van:

Rietjens Paul Dive Gérard

17/02/2009

'S-Gravenhage

N° 1402090217064753

Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document.

Deze legalisatie waarborgt de authenticiteit van de inhoud van het document niet.



Luc Carbonez  
Ambassadeur